

RG n° : 2026021766

Requête n° : 2026000382

TRIBUNAL DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE PARIS

ORDONNANCE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE GREFFIER

Nous, président du tribunal des activités économiques de Paris,

Vu les articles 874 et 875 du code de procédure civile ;

Vu la requête qui précède, les motifs exposés et les pièces produites ;

Vu les articles L.210-1 et suivants du code de commerce ;

Nommons, SELARL 2M et Associés prise en la personne de Maître Caole Martinez, administrateur judiciaire demeurant 22 rue de l'Arcade à Paris (75008),

En qualité d'administrateur provisoire de l'EURL « A PROPOS DU PLATRE », immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro de SIREN 917.499.295 ayant son siège social au 50 rue Saint-Blaise, à Paris (75020), à la suite du décès de son gérant Monsieur Nicolas GAGEY ;

Et ce, pour une durée de cinq (5) mois, qui pourra, en cas de besoin justifié, être prorogée par une ordonnance rendue sur simple requête de l'administrateur ;

Disons que celui-ci aura pour mission de gérer et administrer la société avec les pouvoirs les plus étendus, conformément aux statuts et aux lois et usages du commerce ;

Disons qu'il devra se prononcer sur la poursuite du bail commercial signé avec PARIS HABITAT le 1er juin 2022 pour les locaux sis 50 rue Saint-Blaise 75020 PARIS ;

Disons qu'il disposera des pouvoirs que la loi et les décrets en vigueur confèrent au gérant d'une société à responsabilité limitée ;

Disons qu'il convoquera une assemblée générale des associés en vue de nommer un nouveau gérant ;

Disons que l'administrateur provisoire devra, dans le mois de sa nomination, nous rendre compte de l'état de la société, des perspectives d'évolution de sa situation, et, en tout état de cause, il établira un compte rendu, à la fin de sa mission ;

L'autorisons, si nécessaire, à se faire assister de toute personne compétente de son choix ;

Disons qu'en cas d'empêchement, il sera pourvu à son remplacement par une ordonnance rendue sur simple requête ;

Autorisons l'administrateur provisoire à requérir des services de la Poste, le déroutement du courrier et de tous envois postaux adressés au siège social, et à demander qu'ils soient transmis à l'adresse de son étude, pendant la durée de sa mission ;

Disons qu'une provision de 2.000 euros, sera préalablement versée à l'administrateur provisoire, par le requérant ;

Disons qu'à la diligence de l'administrateur provisoire, un extrait de l'ordonnance sera publié, conformément à la loi, dans un journal d'annonces légales et les mentions correspondantes seront portées au registre du commerce et des sociétés ;

Disons qu'en cas de difficultés, il nous en sera référé ;

26-382
26-21766

Disons que la présente ordonnance sera déposée au greffe de ce tribunal.

Liquidons les dépens de la présente ordonnance à la somme de 14,08 € (TVA 2,35 €).

Le greffier,
S. ASSKAR



Fait à Paris, le 4 mars 2026
Pour le président du tribunal,

Pour le Président,
le délégué général
Jean-Paul JOYE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER